

Directives cantonales pour l'accueil collectif de jour des enfants

Accueil collectif de jour préscolaire à la demi-journée dans les jardins d'enfants et haltes-jeux

pour 15 enfants au maximum âgés dès 30 mois,
dans une institution fermée à la pause de midi
et sans service de repas

Cadre de référence et référentiels de compétences

Mise à jour : 1^{er} septembre 2023

Les présentes directives contiennent le cadre de référence pour l'accueil collectif de jour à la demi-journée, pour des enfants âgés dès 30 mois, et les référentiels de compétences pour la direction pédagogique ainsi que pour le personnel d'encadrement.

Il est apparu utile de créer des directives spécifiques pour l'accueil collectif de jour dans des jardins d'enfants et des haltes-jeux, afin de rendre compte de ses particularités.

Cette mise à jour fait suite à l'entrée en vigueur des modifications de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) au 1^{er} janvier 2018 et intègre les ajustements annoncés dans le cadre de l'exposé des motifs relatif à la LAJE. Pour appuyer cette révision, un groupe de travail composé de personnes issues des milieux concernés par l'accueil collectif de jour s'est réuni à trois reprises. Un groupe élargi également composé de personnes issues des milieux concernés a été consulté dans le cadre de deux rencontres.

La présente publication est l'occasion de remercier chaleureusement toutes celles et ceux qui ont collaboré à cette démarche.

La cheffe de l'Office de l'accueil
de jour des enfants

Valérie Berset

Table des matières

TITRE I	CADRE DE RÉFÉRENCE POUR L'ACCUEIL COLLECTIF DE JOUR PRÉSCOLAIRE À LA DEMI-JOURNÉE	4
Chapitre I	Généralités	4
Art. 1	Champs d'application	4
Chapitre II	Type d'institutions et personnel d'encadrement.....	4
Art. 2	Types d'institutions	4
Art. 3	Direction de l'institution	5
Art. 4	Taux d'encadrement éducatif et conditions d'accueil.....	6
Chapitre III	Sécurité, santé et hygiène	7
Art. 5	Conditions générales d'octroi de l'autorisation	7
Art. 6	Organisation, aménagements des locaux et équipements	8
Art. 7	Sanitaires	8
Chapitre IV	Exigences pédagogiques et organisationnelles.....	9
Art. 8	Projet institutionnel	9
Art. 9	Concept pédagogique.....	9
Chapitre V	Dispositions transitoires et finale.....	9
Art. 10	Dispositions transitoires	9
Art. 11	Entrée en vigueur du titre I	9
TITRE II	RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES POUR LA DIRECTION PÉDAGOGIQUE	10
Chapitre VI	Conditions requises pour exercer une fonction de direction pédagogique	10
Art. 12	Titres et expérience professionnels pour la direction d'un jardins d'enfants	10
Art. 13	Titre professionnel et expérience éducative pour la direction d'une halte-jeux	10
Art. 14	Compétences professionnelles exigées de la direction	10
Chapitre VII	Dispositions particulières.....	10
Art. 15	Dispositions particulières.....	10
Chapitre VIII	Entrée en vigueur	11
Art. 16	Entrée en vigueur du titre II	11
TITRE III	RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES POUR LE PERSONNEL D'ENCADREMENT	11
Chapitre IX	Titres et qualifications du personnel	11
Art. 17	Titres et qualifications du personnel	11
Chapitre X	Entrée en vigueur	14
Art. 18	Entrée en vigueur du titre III	14
TITRE IV	MESURES TECHNIQUES PROTECTRICES DES ENFANTS.....	14
Art. 19	Tableau des mesures techniques protectrices des enfants	14

Vu l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (ci-après : OPE) et en particulier les articles 3, 13 à 19,

vu la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (ci-après : LAJE) et en particulier les articles 2, 3a, 6, 7, 7a, 9 à 14,

vu le règlement d'application de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (ci-après : RLAJE),

l'Office de l'accueil de jour des enfants (ci-après : OAJE) édicte, pour les institutions préscolaires accueillant jusqu'à 15 enfants âgés dès 30 mois, fermées à la pause de midi et sans service de repas, le cadre de référence suivant fixant les conditions d'octroi d'une autorisation d'exploiter.

Titre I CADRE DE RÉFÉRENCE POUR L'ACCUEIL COLLECTIF DE JOUR PRÉSCOLAIRE À LA DEMI-JOURNÉE

Chapitre I Généralités

Art. 1 Champ d'application

¹ Conformément à l'art. 9 al. 3 LAJE, les institutions pratiquant un accueil collectif de jour préscolaire ponctuel jusqu'à deux demi-journées par semaine, sans service de repas, ne sont pas soumises au régime d'autorisation.

² Dans le cas où plusieurs prestations sont proposées dans les mêmes locaux (ex. jardin d'enfants et accueil parascolaire), les enfants en âge préscolaire, accueillis à la demi-journée ne peuvent pas bénéficier d'une autre prestation. Dans le cas contraire, les directives d'accueil collectif de jour préscolaire à la journée ou parascolaire primaire s'appliquent.

³ Les institutions accueillant plus de 15 enfants tout en étant fermées à la pause de midi (sans service de repas) entrent dans le champ d'application des directives d'accueil collectif de jour préscolaire à la journée ou parascolaire primaire.

Chapitre II Types d'institutions et personnel d'encadrement

Art. 2 Types d'institutions

¹ Deux types d'institutions distinctes sont reconnus par l'OAJE, au titre d'accueil collectif de jour à la demi-journée sans service de repas de midi :

- a. les jardins d'enfants sont dirigés par un-e professionnel-le de l'enfance et offrent une prestation d'accueil à la demi-journée ;
- b. les haltes-jeux peuvent être dirigées par un-e APE, selon le référentiel de compétences pour le personnel d'encadrement (titre III), et offrent une prestation d'accueil à la demi-journée, pour une durée d'ouverture quotidienne de quatre heures au maximum.

Art. 3 Direction de l'institution

¹ La direction de l'institution est une personne physique au sens des présentes directives. Elle figure sur l'autorisation d'exploiter et est responsable devant l'OAJE, dont elle est l'interlocutrice privilégiée.

² La direction est en charge de la direction pédagogique. Elle peut également assumer, en sus, des responsabilités administratives et financières.

³ La direction est responsable du respect du cadre légal et des conditions liées à l'autorisation d'exploiter.

⁴ La direction doit disposer, afin d'assurer sa fonction dirigeante ainsi que sa formation continue et ses relations avec différents partenaires, d'un taux d'activité minimum de 15 % pour 10 enfants accueillis et de 20 % pour 11 à 15 enfants.

⁵ Si le poste de direction comprend une part d'activité éducative auprès des enfants, cette part est comptée dans le taux d'encadrement global auprès des enfants.

⁶ La direction désigne, pour la suppléer, une personne correspondant au référentiel de compétences pour le personnel d'encadrement (titre III) et, en principe, travaillant déjà dans l'institution. En cas d'absence de plus d'un mois, la direction, cas échéant l'exploitant, en informe l'OAJE.

Art. 4 Taux d'encadrement éducatif et conditions d'accueil

¹ Les enfants doivent être pris en charge selon les conditions et taux d'encadrement suivants :

	Jardin d'enfants	Haltes-jeux
Direction et titulaire de l'autorisation d'exploiter	La direction est assurée par une personne au bénéfice d'un titre de professionnel-le de l'enfance au sens du référentiel de compétences.	La direction peut être assurée par une personne APE n'étant pas au bénéfice d'un titre de professionnel-le de l'enfance, au sens du référentiel de compétences.
Encadrement et nombre d'enfants	<ul style="list-style-type: none"> • 1 professionnel-le de l'enfance et 1 APE : <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à 15 enfants de 30 mois et plus - intégration possible d'au maximum 2 enfants dès 24 mois ; • 1 professionnel-le de l'enfance : <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à 10 enfants de 30 mois et plus ; - intégration possible d'au maximum 2 enfants dès 24 mois ; • 1 personne APE : jusqu'à 5 enfants de 30 mois et plus. 	<ul style="list-style-type: none"> • 2 personnes APE : jusqu'à 10 enfants de 30 mois et plus ; • 1 personne APE : jusqu'à 5 enfants de 30 mois et plus.
Temps d'ouverture	Durée d'ouverture quotidienne non limitée.	Durée d'ouverture quotidienne limitée à 4 heures.
Fermeture de midi	La fermeture de midi est d'une durée de 45 minutes au minimum.	
Temps de travail du personnel	La présence quotidienne, auprès des enfants, de chaque membre du personnel d'encadrement, ne peut excéder 8 heures et demie.	

² Les titres professionnels ainsi que la définition des APE sont fixés dans le référentiel de compétences pour le personnel d'encadrement (titre III).

³ Lorsqu'une seule personne est en charge d'un groupe d'enfants, un adulte peut se rendre en tout temps et sans délai dans l'institution en cas d'urgence.

⁴ En cas d'absence d'un membre de l'équipe éducative, la direction prend les mesures nécessaires de remplacement pour garantir le taux d'encadrement éducatif défini ci-dessus.

⁵ Les personnes en stage, avant ou pendant une formation, et les apprenti-e-s CFC ASE, ne comptent pas dans le taux d'encadrement. Les APE qui entreprennent une formation CFC ASE restent comptabilisés en tant qu'APE jusqu'à l'obtention de leur titre. Les apprenti-e-s CFC ASE peuvent faire des remplacements ponctuels en tant qu'APE durant leur dernière année de formation.

⁶ Le taux d'activité du personnel d'encadrement comprend une part de temps de travail hors présence des enfants. Cette part s'élève au minimum à 10% du taux d'activité total.

⁷ Le temps consacré au suivi des apprenti-e-s ou stagiaires dans le cadre de leur formation n'est pas compris dans le temps de travail hors présence des enfants.

⁸ Pour un accueil d'urgence (ex. dépannage), donc strictement ponctuel et limité à quelques jours par enfant inscrit ainsi accueilli et sous réserve de la conformité des locaux, de l'équipement et de la disponibilité de son personnel encadrant y compris la sienne, la direction peut dépasser le nombre de places autorisées. Elle est responsable de ce dépassement et en avise l'OAJE sans délai, par écrit.

⁹ Dans les jardins d'enfants, l'exploitant qui n'est pas au bénéfice d'un titre de professionnel-le de l'enfance, selon le référentiel de compétences pour le personnel d'encadrement (titre III), ne peut pas assumer de fonction d'encadrement auprès des enfants.

Chapitre III Sécurité, santé et hygiène

Art. 5 Conditions générales d'octroi de l'autorisation

¹ L'autorisation n'est délivrée que si :

- a. toutes les mesures nécessaires à la sécurité des enfants, eu égard à leur âge, ont été prises, entre autres celles relevant des législations ainsi que des normes et recommandations fédérales et cantonales notamment en matière de prévention des accidents et des incendies ;
- b. les dispositions visant à écarter les dangers potentiels sont prises à l'intérieur comme à l'extérieur de l'institution, selon les mesures techniques protectrices des enfants (titre IV) ;
- c. toutes les mesures nécessaires touchant à la santé des enfants et à l'hygiène des locaux, de l'intendance et du matériel, ont été prises ;
- d. des procédures en cas d'activités à l'extérieur de l'institution, en cas d'incendie et autres catastrophes naturelles, en cas d'accidents, maladies et épidémies, en cas de suspicion de mauvais traitements, en cas de plaintes de parents et en cas de disparition d'enfants sont élaborées, rédigées et connues de l'ensemble du personnel ;
- e. toutes les mesures nécessaires au respect de la législation en matière de protection des travailleurs et travailleuses, et celles en lien avec l'élimination des inégalités envers les personnes handicapées sont respectées ;
- f. le permis d'habiter/d'utiliser délivré par l'autorité compétente a été remis à l'OAJE ;
- g. toutes les mesures utiles ont été prises pour faire en sorte que les enfants accueillis ne souffrent pas de tabagisme ou de vapotage passif.

² L'OAJE peut, en outre, fixer, pour une institution en particulier, des mesures de sécurité rendues nécessaires par les circonstances, les lieux et la nature des locaux.

³ Les législations fédérales, cantonales et communales sur les constructions ainsi que celles sur le travail sont réservées.

Art. 6 Organisation, aménagements des locaux et équipements

¹ Afin de garantir, d'une part, un accueil respectueux des besoins des enfants en regard de leur âge et de leur permettre de se mouvoir aisément et en toute sécurité, et, d'autre part, de permettre au personnel de travailler et aux parents d'être accueillis, l'autorisation n'est délivrée que si :

- a. les espaces dévolus aux enfants sont organisés de façon à tenir compte des besoins des plus petits ;
- b. les espaces dévolus aux enfants sont aménagés de la manière suivante :

Espace intérieur
L'espace intérieur disponible pour les activités éducatives des enfants est d'au moins 3 m ² par enfant, déduction faite des espaces de service (meublier fixe, vestiaire, buanderie, sanitaires, lieux de passage, cave, etc).
Vestiaires
Chaque enfant présent bénéficie d'un espace de rangement individuel.
Espace extérieur
Un espace extérieur public, à proximité immédiate des locaux de l'institution, si elle est ouverte le matin et l'après-midi (ex. jardin ou parc public), permettant aux enfants d'évoluer librement et sans danger est prévu. Si l'institution dispose d'un espace extérieur privatif, il doit être sécurisé.

Art. 7 Sanitaires

¹ L'autorisation n'est délivrée que si le lieu d'accueil comporte au moins :

- a. un WC et un lavabo pour les enfants ;
- b. dans les WC des enfants, des séparations fixes préservant l'intimité, et un système évitant aux enfants de pouvoir s'enfermer, sont installés ;
- c. des tables à langer doivent être prévues si des enfants de moins de 30 mois sont accueillis ;
- d. si des tables à langer sont existantes dans l'institution, elles doivent être conçues de manière à prévenir le risque de chute ;
- e. un WC et un lavabo réservés aux adultes, pour les nouveaux jardins d'enfants.

Chapitre IV Exigences pédagogiques et organisationnelles

Art. 8 Projet institutionnel

¹ L'autorisation n'est délivrée que si l'institution présente un projet institutionnel, qui peut, le cas échéant, être conçu par le réseau d'accueil de jour dont elle fait partie, respectant le cadre légal en vigueur dans le domaine de l'accueil collectif de jour des enfants et déclinant les aspects suivants :

- a. organisation : statut juridique de l'institution, prestations offertes, règlement définissant les droits et obligations respectifs et réciproques des enfants, de leurs parents, de l'institution et de son personnel, âge et nombre maximum des enfants accueillis, encadrement éducatif, projet de formation du personnel, calendrier et horaires, listes des enfants et coordonnées des parents ;
- b. infrastructures : locaux et surfaces intérieurs et extérieurs préavisés positivement par l'OAJE, ainsi que leur aménagement et équipement, et la gestion des flux de personnes (départs et arrivées) ;
- c. viabilité financière : budget annuel et planification financière sur trois ans, assurance responsabilité civile couvrant les dommages non susceptibles d'être pris en charge par une assurance obligatoire.

Art. 9 Concept pédagogique

¹ Dans l'année qui suit l'ouverture de l'institution, la direction présente à l'OAJE le concept pédagogique évolutif de l'institution. Celui-ci recouvre, au minimum, les aspects suivants :

- a. valeurs, objectifs, approches pédagogique et activités avec les enfants, place des parents, politique en matière de formation de base et continue ainsi que la politique mentionnant les éléments permettant de progresser, d'ajuster et de renforcer la qualité de manière permanente et ce pour garantir un accueil de qualité ;
- b. détailler sa politique en matière d'intégration des enfants nécessitant une prise en charge particulière, notamment au sens de la loi sur la pédagogie spécialisée (LPS), celle relative à l'élimination des inégalités envers les personnes handicapées, et celle concernant les enfants à besoins de santé particuliers.

Chapitre V Dispositions transitoires et finale

Art. 10 Dispositions transitoires

¹ Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur des présentes directives demeurent valables jusqu'à l'échéance figurant sur l'autorisation, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2023.

² Toute modification d'une autorisation délivrée sous l'ancien régime est en principe soumise aux présentes directives. L'OAJE peut accorder, sans que cela ne constitue de précédent, des dérogations ponctuelles jusqu'au 31 décembre 2023.

Art. 11 Entrée en vigueur du titre I

¹ Le cadre de référence pour l'accueil collectif de jour préscolaire à la demi-journée a été adopté le 3 avril 2019. Il annule et remplace celui du 1^{er} février 2008 et entre en vigueur le 1^{er} août 2019.

Titre II RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES POUR LA DIRECTION PÉDAGOGIQUE

Chapitre VI Conditions requises pour exercer une fonction de direction pédagogique

Art. 12 Titre et expérience professionnels pour la direction d'un jardin d'enfants

¹ La direction doit être au bénéfice d'un titre de professionnel-le de l'enfance selon le référentiel de compétences (titre III).

² Elle doit en outre être au bénéfice d'une expérience professionnelle éducative dans le domaine de l'enfance d'au moins quatre ans.

Art. 13 Titre professionnel et expérience éducative pour la direction d'une halte-jeux

¹ La direction d'une halte-jeux doit répondre aux exigences du personnel APE selon le référentiel de compétences (titre III).

² Elle doit en outre être au bénéfice d'une expérience éducative attestée auprès d'enfants ou d'une expérience parentale d'au moins quatre ans.

Art. 14 Compétences professionnelles exigées de la direction

¹ La direction développera les compétences suivantes, notamment par l'accomplissement d'une formation complémentaire :

- a. capacité à élaborer et mettre en œuvre un concept pédagogique évolutif ;
- b. capacité d'organisation des lieux et activités pour appliquer le concept pédagogique ;
- c. connaissance du réseau social de la région ;
- d. capacité à prendre en compte les besoins et le rythme de chaque enfant ;
- e. capacité à faire preuve de discrétion dans la gestion des données ;
- f. aptitudes à gérer l'institution sur les plans administratif et financier.

Chapitre VII Dispositions particulières

Art. 15 Dispositions particulières

¹ La personne au bénéfice d'une habilitation à diriger un lieu d'accueil collectif de jour, délivrée par le Service de protection de la jeunesse (SPJ) conformément au régime en vigueur jusqu'à l'introduction de la LAJE, est réputée avoir l'autorisation, sans réserve ni limite de temps, de diriger ce lieu d'accueil conformément à l'autorisation d'exploiter qui lui a été délivrée.

Chapitre VIII Entrée en vigueur

Art. 16 Entrée en vigueur du titre II

¹ Le référentiel de compétences pour la direction pédagogique a été adopté le 3 avril 2019. Il annule et remplace celui du 1^{er} février 2008 et entre en vigueur le 1^{er} août 2019.

Titre III RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES POUR LE PERSONNEL D'ENCADREMENT

Chapitre IX Titres et qualifications du personnel

Art. 17 Titres et qualifications du personnel

1

PROFESSIONNEL-LE DE L'ENFANCE		APE – AUTRE PERSONNEL ENCADRANT (personnel encadrant n'étant pas au bénéfice d'un titre professionnel admis par l'OAJE dans le domaine de l'enfance)
Educateur/trice de l'enfance ou autres titres admis par l'OAJE	Assistant-e socio-éducatif ou autres titres admis par l'OAJE	Profil APE
<ul style="list-style-type: none"> titulaire d'un titre d'éducateur/trice de l'enfance diplômé-e ES d'une école supérieure (ES) ; titulaire d'un titre d'éducateur/trice social-e diplômé-e ES d'une école supérieure (ES) ; titulaire d'un titre d'animateur/trice communautaire diplômé ES d'une école supérieure (ES) ; 	<ul style="list-style-type: none"> titulaire d'un certificat fédéral de capacité d'assistant-e socio-éducatif (CFC ASE) ; bénéficiaire d'une reconnaissance d'équivalence au CFC ASE ; bénéficiaire d'une décision de reconnaissance d'un titre étranger délivré par le SEFRI comme valant le titre ci-dessus, conformément à l'art. 69 OFPr ; 	<ul style="list-style-type: none"> étudiant-e en cours de formation suivant la première année de formation en cours d'emploi en éducation de l'enfance, en éducation sociale ou en animation communautaire dans une école supérieure (ES) ; étudiant-e en cours de formation suivant la première année de formation en cours d'emploi bachelor en travail social dans une haute école spécialisée (HES) ;

PROFESSIONNEL-LE DE L'ENFANCE		APE – AUTRE PERSONNEL ENCADRANT (personnel encadrant n'étant pas au bénéfice d'un titre professionnel admis par l'OAJE dans le domaine de l'enfance)
Educateur/trice de l'enfance ou autres titres admis par l'OAJE	Assistant-e socio-éducatif ou autres titres admis par l'OAJE	Profil APE
<ul style="list-style-type: none"> titulaire d'un bachelor en travail social d'une haute école spécialisée (HES) ; titulaire d'un bachelor en pédagogie curative clinique et éducation spécialisée délivré par l'Université de Fribourg ; titulaire d'un diplôme dans le domaine socio-psycho-pédagogique (ou titre jugé équivalent) ou d'un certificat fédéral de capacité d'assistant-e socio-éducatif (CFC ASE) suivant une formation en cours d'emploi en vue d'obtenir un des titres suivants dans une école supérieure ES : éducateur/trice de l'enfance diplômé-e ES, éducateur/trice social-e diplômé-e ES ou animateur/trice communautaire diplômé ES; 	<ul style="list-style-type: none"> étudiant-e en cours de formation suivant les deux dernières années d'une formation en cours d'emploi en éducation de l'enfance, en éducation sociale ou en animation communautaire dans une école supérieure (ES) ; étudiant-e en cours de formation suivant la 2^e, 3^e ou 4^e année de formation bachelor en travail social en cours d'emploi dans une haute école spécialisée (HES) ; titulaire d'un titre académique dans un domaine socio-psycho-pédagogique ayant au moins deux années d'expérience éducative ; bénéficiaire d'une décision de reconnaissance d'un titre étranger délivrée par le SEFRI comme étant équivalent ; 	<ul style="list-style-type: none"> personne en procédure de qualification conduisant à l'obtention du CFC d'assistant-e socio-éducatif selon l'art. 32 OFPr ; bénéficiaire d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) d'aide en soins et accompagnement ; personne âgée de 20 ans révolus et au bénéfice d'une expérience éducative attestée auprès d'enfants ou d'une expérience parentale ou en aide en soins pour des enfants, d'au moins 6 mois.

PROFESSIONNEL-LE DE L'ENFANCE		APE – AUTRE PERSONNEL ENCADRANT (personnel encadrant n'étant pas au bénéfice d'un titre professionnel admis par l'OAJE dans le domaine de l'enfance)
Educateur/trice de l'enfance ou autres titres admis par l'OAJE	Assistant-e socio-éducatif ou autres titres admis par l'OAJE	Profil APE
<ul style="list-style-type: none"> • bénéficiaire d'une décision de reconnaissance d'un titre étranger délivrée par le SEFRI selon l'art. 69 OFPr ou Swiss universities pour les titres des HES ; • titulaire d'anciens diplômes d'éducateur/trice de l'enfance ou d'éducateur/trice spécialisé-e reconnu par l'autorité cantonale compétente ou la CDIP ; • bénéficiaire d'une classification 1 ou 2 selon l'ancien régime de reconnaissance des diplômes du SPJ ; • bénéficiaire d'une habilitation à diriger une institution d'accueil collectif selon l'ancien régime de reconnaissance des diplômes du SPJ ; 	<ul style="list-style-type: none"> • bénéficiaire d'une décision du SEFRI et inscrit dans un processus de mesures de compensation de formation ou de pratique professionnelle en vue de l'obtention d'une équivalence au diplôme HES ou ES prononcée par le SEFRI ; • bénéficiaire d'anciens diplômes (délivrés avant 2003) de jardinière d'enfants ou de nurse. 	

² En principe, les APE entreprennent une formation les conduisant à un titre de professionnel-le de l'enfance dans les cinq ans suivant leur engagement.

Chapitre X Entrée en vigueur

Art. 18 Entrée en vigueur du titre III

¹ Le référentiel de compétences pour le personnel d'encadrement a été adopté le 3 avril 2019. Il annule et remplace celui du 9 janvier 2008 et entre en vigueur le 1^{er} août 2019.

² La disposition permettant la reconnaissance comme professionnel-le-s de l'enfance des titulaires d'un CFC ASE qui suivent une formation en cours d'emploi en vue d'obtenir le titre d'éducateur/trice de l'enfance diplômé-e dans une école supérieure ES a été adoptée le 12 juillet 2022 ; elle entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022, pour une durée de 5 ans. L'élargissement de cette possibilité aux titulaires d'un CFC ASE qui suivent une formation en cours d'emploi en vue d'obtenir le titre d'éducateur/trice social-e diplômé-e ES ou d'animateur/trice communautaire diplômé ES, décidée le 4 juillet 2023, entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023, pour une durée de 4 ans.

Titre IV MESURES TECHNIQUES PROTECTRICES DES ENFANTS

Art. 19 Tableau des mesures techniques protectrices des enfants

1

Concerne	Mesures
Espace à sécuriser	Les espaces n'étant pas à l'usage des enfants et représentant un risque pour eux doivent être sécurisés, notamment la cuisine, la buanderie, les escaliers. Les poignées des portes d'accès et de sortie de l'institution sont placées à une hauteur de 150 cm minimum.
Éléments dangereux	Des protections sur les angles vifs et éléments dangereux pour les enfants sont installées. Les médicaments et les produits toxiques sont rangés hors de la portée des enfants. Les plantes toxiques doivent être interdites ou leur accessibilité aux enfants doit être empêchée.
Protection et sécurité des éléments en verre	Nouvelles constructions : le verre doit être sécurisé. Anciennes constructions : le verre simple doit être protégé ou remplacé.
Fenêtres et éclairage naturel	Les fenêtres doivent être inclinables ou être entrouvertes avec une retenue de sécurité. Tout espace habitable doit être éclairé par une ou plusieurs surfaces vitrées dont la surface doit être au minimum de 1/8 ^e de la superficie du plancher.

Concerne	Mesures
Sols	Les sols sont recouverts par du parquet, du lino ou du novilon. Les moquettes sont à proscrire pour des questions d'hygiène.
Electricité	Les appareils électroménagers ne doivent pas être accessibles aux enfants. Toutes les prises électriques doivent être protégées.
Aération	L'aération doit être assurée par l'ouverture d'une fenêtre ou par un système d'aération efficace. Si l'aération s'effectue par un système de ventilation mécanique, celui-ci doit être conforme aux normes en vigueur et régulièrement entretenu.
Escaliers	A partir de cinq marches, une main courante pour les enfants doit être installée à une hauteur d'environ 65 cm.
Barrières, clôtures ou parapets	Ils doivent avoir une hauteur minimale de 100 cm. Les éléments doivent être verticaux, interdisant leur escalade. Les espaces ou ouvertures excédant 12 cm doivent être sécurisés. Les pointes dans les parties supérieures doivent être supprimées ou protégées. Des bacs à plantes, caisses ou tout mobilier ne doivent pas être placés près des barrières.
Espace extérieur (si privé)	Il doit être délimité et clôturé à une hauteur minimale selon la situation concrète et sous réserve d'une norme y relative. Des espaces ombragés doivent être prévus. Un revêtement tendre doit être placé sous les jeux de plein-air. Les bassins, pièces d'eau, étangs sont inadaptés pour des institutions d'accueil collectif de jour préscolaire.

² Au surplus le document : « Prévention et promotion de la santé des enfants et du personnel en accueil de jour » (paru en janvier 2010), du chimiste cantonal, du Service de protection de la jeunesse et du Service de la santé publique, comprend des recommandations utiles en matière d'hygiène et de santé.

³ Les normes et directives de l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA) sont également applicables, tout comme les dispositions émanant de l'Office de la consommation (OFCO). Elles complètent les présentes directives.

Abréviations :

- CDIP : Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique ;
- OFPr : Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (RS 412.101) ;
- SEFRI : Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation ;
- SPJ : Service de protection de la jeunesse.

Références :

- Loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11) ;
- Bureau suisse de prévention des accidents (BPA, www.bpa.ch) ;
- Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA, www.sia.ch) ;
- Association vaudoise pour la construction adaptée aux personnes handicapées (AVACAH, www.avacah.ch).